

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 18 février 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "accordant une dispense du permis de pêche aux participants des cours d'initiation et des séances de formation des écoles de pêche subventionnées par le Fonds piscicole", a donné le 23 février 2000 l'avis suivant :

L'avis du Conseil d'Etat est réclamé dans un délai ne dépassant pas trois jours.

En vertu de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une telle demande n'est recevable qu'"en cas d'urgence spécialement motivée".

En l'espèce, il ressort de la lettre de demande d'avis que l'urgence est motivée "par l'ouverture de la pêche en date du 18 mars 2000 et la nécessité d'informer le monde de la pêche".

Cette justification est quelque peu elliptique.

Le Conseil d'Etat comprend toutefois que, pour reprendre les termes du dernier considérant du préambule de l'arrêté en projet, le Gouvernement souhaite "favoriser la mise en route des nouvelles écoles de pêche, organisées à partir d'une subvention du Fonds piscicole, par l'octroi d'une dispense du permis de pêche aux participants aux activités desdites écoles, dès l'ouverture de la pêche à la truite fixée au troisième samedi de mars".

.../...

Il convient, à ce sujet, de rappeler l'article 36bis de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale (1) :

"Art. 36bis. Les conditions d'agrément par le Gouvernement et de subventions par le Fonds piscicole de Wallonie des "écoles de pêche", en ce compris les formateurs, et des fédérations de pêcheurs sont déterminées par le Gouvernement sur proposition du comité central du Fonds piscicole après consultation des commissions provinciales piscicoles."

Il résulte de cette disposition que le Fonds piscicole de Wallonie ne peut accorder de subventions à des "écoles de pêche" que, si celles-ci ont préalablement été agréées par le Gouvernement et, dans le respect des conditions d'agrément et d'octroi de subventions déterminées par le Gouvernement conformément à la procédure indiquée (2).

D'après les explications qui ont été fournies à la section de législation du Conseil d'Etat, le Gouvernement n'a, à ce jour, pas encore déterminé les conditions d'agrément et de subventionnement des "écoles de pêche" et n'a, a

(1) Disposition introduite par le décret du 6 mai 1999 et entrée en vigueur le 1er janvier 2000.

(2) Les travaux préparatoires du décret du 6 mai 1999 confirment que l'article 36bis doit être compris de la sorte. Ainsi, selon l'exposé des motifs, cette disposition "vise à introduire une base légale permettant de financer les fédérations et les écoles de pêche" : "celles-ci devront être préalablement agréées sur la base de critères précis qui seront définis dans un arrêté du Gouvernement sur proposition du comité central du Fonds piscicole de Wallonie après consultation des commissions provinciales piscicoles" (Doc. Parl. wall., sess. 1998-1999, n° 509/1, p. 3; voir aussi Doc. Parl. wall., sess. 1998-1999, n° 509/6, p. 4).

fortiori, pas encore agréé de telles "écoles". Le délégué du ministre a précisé qu'une étude était en cours pour déterminer les conditions d'agrément et de subventionnement et que celles-ci ne seraient pas fixées avant plusieurs mois.

En attendant, le Fonds piscicole wallon ne peut accorder de subventions à des "écoles de pêche", et, par conséquent - contrairement à ce que prévoit l'arrêté en projet -, il ne peut être envisagé de faire entrer en vigueur dès le 18 mars 2000, une disposition dispensant du permis de pêche les participants aux cours d'initiation et aux séances de formation des "écoles de pêche" subventionnées par ce Fonds.

Aussi le Gouvernement ne peut-il, en l'espèce, justifier l'urgence par la volonté de favoriser, dès l'ouverture prochaine de la pêche, le 18 mars 2000, la mise en route des nouvelles "écoles de pêche" subventionnées par le Fonds piscicole.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

Y. KREINS